



TIEPOLO PME

Prospectus

Prospectus Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/UE

Version du 02 juillet 2026

CARACTERISTIQUES GENERALES

► **Forme de l'OPCVM**

- **Dénomination :** TIEPOLO PME (ci-après désigné l' « OPCVM »).
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** L'OPCVM est structuré sous forme de Fonds Commun de Placement de droit français (FCP), constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé le 19/12/2013 et créé le 30/12/2013 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant des souscriptions ultérieures
FR0011645670 (Part C)	Capitalisation totale	Euro	10 €	Tous souscripteurs	1 part	1 dix-millième de part
FR0013301132 (Part I)	Capitalisation totale	Euro	1 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à des Investisseurs institutionnels	500 000 €	1 dix-millième de part
FR001400XRC1 (Part M)	Capitalisation Totale	Euro	1 000 €	Investisseurs institutionnels	2.000.000 € *	1 dix-millième de part

A l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

■ **Informations disponibles**

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**FINANCIERE TIEPOLO SAS - 48 avenue Victor Hugo, 75116 - PARIS.
Tél. 01 45 61 78 78**

Ces documents sont également sur le site www.tiepolo.fr

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : contacts@tiepolo.fr

► **Acteurs**

■ **Société de gestion**

FINANCIERE TIEPOLO SAS - 48 avenue Victor Hugo - 75116 - PARIS.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 07-000019

■ **Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)**

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

i. Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

ii. Mettant en œuvre au cas par cas :

a. des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

a. ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/>

En conformité avec l'article 22 bis 2.de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

■ **Délégué**

Société Générale S.A

■ **Prime Broker**

Néant

■ **Commissaires aux comptes**

*DELOITTE & Associés -
6 place de la Pyramide - 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX*

■ **Commercialisateur**

FINANCIERE TIEPOLO SAS.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

■ **Conseiller**

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

► **Caractéristiques générales**

■ **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel du nombre de parts détenues.

■ **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

■ **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. L'administration des titres est effectuée par EUROCLEAR France.

■ **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

■ **Forme des parts : au porteur**

Les parts sont décimalisés en dix-millièmes de parts. **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

■ **Date de clôture du premier exercice :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2014

■ **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP est éligible au PEA et au PEA-PME.

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

► **Dispositions particulières :**

■ Caractéristiques des parts :

Codes ISIN :

Part C : FR0011645670

Part I : FR0013301132

Part M : FR001400XRC1

■ Classification : Actions des pays de l'Union Européenne

■ Délégation de gestion financière : Néant

■ Objectif de gestion

L'objectif de l'OPCVM est de rechercher une performance annualisée supérieure à 7% net de frais de gestion fixes sur le marché des actions et sur la durée de placement recommandée de 5 ans au travers d'une sélection de titres (« stock picking ») en profitant des opportunités offertes par l'univers des entreprises de l'Union Européenne cotées de petites et moyennes capitalisations ou de Taille Intermédiaire (ETI).

L'OPCVM est un produit financier répondant aux critères de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR

■ Indicateur de référence

TIEPOLO PME répond à une gestion en sélection de valeurs sans tenir compte d'une référence à un indicateur.

De ce fait il n'y a pas d'indicateur de référence.

■ Outils de gestion de la liquidité

(ref. ESMA Final Report - Draft RTS on LMTs under the AIFMD and UCITS Directive (référence ESMA ESMA34-1985693317-1259, 15 avril 2025 tels que pouvant être modifiés).

L'OPCVM dispose de mécanismes de gestion de la liquidité visant à protéger l'intérêt collectif des porteurs et à garantir l'égalité de traitement entre investisseurs, notamment :

- un mécanisme de plafonnement des demandes de rachat (« gates ») ;
- un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing »).

Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre lorsque les conditions de marché, la liquidité des actifs détenus ou l'ampleur des flux de souscriptions et de rachats le justifient. Leurs modalités d'application, leurs seuils de déclenchement et leurs paramètres d'ajustement sont définis dans des politiques internes formalisées, régulièrement revues par la Société de gestion, et reposent sur une analyse objective des conditions de liquidité et des coûts de transaction. La gouvernance de ces dispositifs s'inscrit dans le cadre du dispositif global de gestion des risques de la Société de gestion. Les décisions d'activation font l'objet d'une validation selon des procédures internes établies, impliquant les fonctions compétentes en matière de gestion, de risques et de conformité, et sont dûment documentées afin d'en assurer la traçabilité. Toute décision d'activation est prise dans l'intérêt exclusif des porteurs, dans le respect du principe d'égalité de traitement, et fait l'objet d'une documentation appropriée ainsi que, le cas échéant, d'une information des investisseurs.

■ Stratégie d'investissement

■ Description des stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte un style de gestion sans contrainte et grâce à une gestion dynamique en actions, opportuniste.

La stratégie est basée sur le choix des valeurs selon leurs mérites propres, sans contrainte de secteur d'activité ni d'appartenance à un indice. Les titres sont sélectionnés en fonction des éléments susceptibles d'entraîner leur revalorisation, c'est-à-dire l'identification par le gérant d'un avantage propre à l'organisation de la société, à ses produits, à son environnement de marché, à sa stratégie, et qui ne sont pas encore suffisamment intégrés dans le cours de l'action et devrait conduire à une revalorisation de celui-ci. A cet effet, la gestion sera orientée vers des titres présentant les caractéristiques suivantes : qualité des bilans et des principaux ratios financiers. La capacité des sociétés à financer la croissance future et l'analyse des investissements réalisés lors des exercices précédents seront également des éléments d'appréciation importants.

Les gérants s'appuient sur un réseau d'analystes ou d'experts et de dirigeants d'entreprises. Les gérants participent à des visites de sociétés ainsi qu'à des rencontres avec leurs dirigeants. La potentielle surperformance par rapport à l'indice est donc atteinte par le biais de la sélection de valeurs (*stock picking*) selon les convictions du gérant.

■ Prise en compte des critères ESG dans le processus de gestion

Le Fonds adopte une approche dite en « amélioration de note » ESG, consistant à maintenir une note ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure à celle de l'indice le FCI France PEA-PME 100®. L'évaluation ESG des émetteurs et également des titres entrant dans la composition de l'indice repose sur les notations ESG Rating® d'EthiFinance. Des informations complémentaires sont disponibles au sens du document intitulé « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 . » Couverture de la notation : 75% sur les small caps. Les OPC sous-jacents et les liquidités ne font pas l'objet

d'une notation ESG et sont exclus du périmètre d'analyse extra-financière.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le Fonds est un fonds de stock picking non indiciel et peut s'écarter significativement de l'indice. Un indice est défini comme une valeur calculée régulièrement selon une méthodologie prédéterminée et publiée, servant de référence à la mesure de la performance d'un instrument financier ou d'un fonds d'investissement (Règlement (UE) 2016/1011 dit « *Benchmark Regulation* »), par essence, il est limité dans sa composition et ne reflète pas l'intégralité de l'univers d'investissement. Ainsi, l'indice retenu à titre de comparaison ne saurait couvrir l'ensemble des opportunités d'investissement disponibles dans l'univers du Fonds.

Le gérant peut donc investir dans des titres qui ne figurent pas dans l'indice, ou dans des proportions sensiblement différentes.

L'indice est utilisé uniquement à titre d'information et de comparaison ex post de la performance extra financière du Fonds.

Notre Charte ESG est disponible sur le site www.tiepolo.fr et des informations complémentaires sont présentes dans l'annexe périodique.

Taxonomie Européenne pour les fonds Article 8 SFDR :

Cet OPCVM en tant que produit financier promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 ("SFDR"), mais ne prend pas d'engagement quant à la réalisation d'investissements alignés avec les critères définis par le Règlement (UE) 2020/852 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ("Règlement Taxonomie"). En conséquence, la proportion d'investissements sous-jacents alignés avec la taxonomie de l'Union européenne est de 0 %. L'OPCVM peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement. L'OPCVM ne prend actuellement aucun engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 ne sont pas prises en compte dans les décisions d'investissement. En effet, la société de gestion n'est pas en mesure de collecter les données relatives aux 14 indicateurs propres aux RTS.

Financière Tiepolo applique une politique d'exclusions sectorielles :

- L'Armement (fabricants de mines anti-personnel et d'armements chimiques ou bactériologiques, ainsi que les sociétés réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des armes de première frappe nucléaire et des armes de destruction massive).
- Le Respect de la personne (pornographie, travail des enfants).
- Le Respect de la vie (cellules souches embryonnaires et les entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des produits visant l'avortement).
- Les Addictions (producteurs de tabac, opérateurs de casinos) ; et enfin
- Les Industries polluantes (entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires dans le charbon thermique).

En 2019, Financière Tiepolo a décidé de signer la Charte des Principes d'Investissement Responsable de l'ONU (UNPRI).

L'OPCVM investit en titres (actions, certificats, obligations, obligations convertibles...) éligibles aux critères du dispositif PEA-PME.

■ L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 75% à 100% en actions, dont :
 - de 75% à 100% éligibles aux critères du dispositif PEA-PME au moment de l'investissement
 - 40% maximum en actions cotées sur le marché Euronext Growth,
 - 60% minimum sur les marchés d'actions des pays de l'Union Européenne,
 - 10% maximum en actions de pays autres que ceux de l'Espace Economique Européen, membres de l'OCDE.

La poche actions de l'OPCVM n'a pas vocation à être investie ou exposée au-delà de 100 % de l'actif net. Toutefois, bien qu'aucune stratégie de surexposition ne soit recherchée, des circonstances spécifiques - telles que d'importants mouvements de souscriptions ou de rachats, une forte volatilité des marchés, ou encore des délais inhérents au règlement-livraison des titres - pourraient conduire temporairement l'OPCVM à dépasser le seuil d'investissement et d'exposition jusqu'à 110%.

- De 0% à 25% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, y compris des obligations convertibles, d'émetteurs de l'Union Européenne de notation minimale « Investment Grade » à l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont 10% maximum en instruments de taux devenus spéculatifs après

l'acquisition quand la note est passée sous le minimum autorisé selon l'analyse de la société de gestion, ou devenus non notés.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 10.

- De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro de l'Union Européenne et de 0% à 10% au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 110% de l'actif net.

■ **Actifs (hors dérivés intégrés) :**

L'OPCVM peut être investi en :

- **Actions :** Elles sont sélectionnées selon les critères de taille ci-dessus, en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel.
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**
L'OPCVM s'autorise à investir sur des obligations, bons du Trésor, BTAN et autres titres négociables à court terme.
- **Parts ou actions d'OPCVM ou FIA :**
L'OPCVM investit jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM français ou européens ou en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.
- **Instruments financiers dérivés :**
 - a) **Nature des marchés d'interventions :**
L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.
 - b) **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
Risque d'action, risque de taux, risque de change, risque de crédit
 - c) **Nature des interventions :**
Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux, risque crédit, risque de change. L'utilisation des instruments financiers à terme de créera pas de surexposition pour le fonds
 - d) **Nature des instruments utilisés :** Le gérant utilise :
 - des contrats futures ;
 - des options ;
 - e) **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
 - pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
 - afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...)
- **Titres intégrant des dérivés :**
 - a) **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
Risque d'action, risque de taux,
 - b) **Nature des interventions :**
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action et au risque de taux.
 - c) **Nature des instruments utilisés :**
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés. Ils sont cotés sur les marchés réglementés.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.
 - d) **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.
- **Dépôts : néant**
- **Emprunts d'espèces : max. 10%**
- **Acquisition et cession temporaire de titres :**
 - a) **Nature des opérations utilisées :**
L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
 - prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.
 - mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.
 - b) **Nature des interventions :**

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FCP, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires. Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

c) Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

■ Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité :** Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- **Cessibilité :** Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- **Evaluation :** Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- **Qualité de crédit des émetteurs :** Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- **Placement de garanties reçues en espèces :** Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- **Corrélation :** les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- **Diversification :** Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- **L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.**
 - **Conservation :** Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
 - **Interdiction de réutilisation :** Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

■ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :** Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à des techniques telles que des produits dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

■ **Garantie ou protection** : néant

■ **Engagement contractuel**

L'OPCVM est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

■ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :

- Part C : Tous souscripteurs
- Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à des Investisseurs institutionnels.
- Part M : Investisseurs institutionnels

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933 - La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.tiepolo.fr). A cet effet, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Crise en Ukraine : En application des dispositions des règlements UE N° 833/2014, N° 2022/398, la souscription des actions de cet OPCVM est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

■ **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts C, I et M) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

■ **Caractéristiques des parts** : Les parts sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

■ **Valeur liquidative d'origine** :

- Part C: 10 euros ;
- Parts I et M: 1 000 euros.

■ **Montant Minimum de souscription** :

- Montant minimum de souscription initiale (part C) : une part.
- Montant minimum de souscription initiale (part I) : 500 000 €.
- Montant minimum de souscription initiale (part M) : 2.000.000 €.

(Financière Tiepolo est autorisée à ne souscrire qu'une part)

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats (parts C, I et M) : un dix-millième de part.

■ **Modalités de souscription et de rachat** :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III. Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant.

- Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour à 16h00.
- Les ordres reçus avant 16h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 16h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

En cas de jour férié, les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le lendemain ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [16h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

■ **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)**

■ La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

■ **Méthode de calcul et seuil retenus** : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPCVM. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, (ii) l'orientation de gestion de l'OPCVM, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Pour l'OPCVM, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint (cf : seuil AMF Instruction2017-05). Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Lorsque le mécanisme est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée maximale ne peut excéder un mois. Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du RG qui les imposent actuellement

■ **Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif** : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.tiepolo.fr). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

- **Traitement des ordres non exécutés** : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.
- **Cas d'exonération** : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré. Des informations complémentaires sur le dispositif de "gates" figurent dans le règlement de l'OPC.

■ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Le FCP Tiepolo PME est valorisé quotidiennement chaque jour ouvré de la Bourse de Paris sur les cours de clôture du jour. La valorisation est calculée à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

■ **Frais et commissions**

■ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Parts C, I et M
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

■ **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (exécution et recherche) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 2% TTC maximum Part I : 1,10% TTC maximum Part M : 1,10% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Taux : 0,15% TTC (1)
3	Frais indirects maximum	Actif net	Société de gestion : Non significatif (2)
4	Commissions de mouvement allouées à la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant.
4	Commissions de mouvement allouées au dépositaire / conservateur	Prélèvement sur chaque transaction	ESES : Belgique, France, Pays-Bas : 5€. Allemagne, Espagne, Italie, Obligations internationales en Euroclear®, Royaume-Unis, USA : 6€. Danemark, Finlande, Norvège, Suède, Suisse : 10€. Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Hong-Kong, Irlande, Japon, Luxembourg, Portugal : 18€. Autres marchés de 25€ à 100€. Fonds d'investissement : Fonds enregistrés en Euroclear® France : 5€. Mutual Funds : 20€. Dérivés listés : 5€ / mouvement.
5	Commission de surperformance	Actif net	Parts C et I : 15% T.T.C. de la performance du FCP au-delà d'une valorisation minimale du FCP de 7% net de frais de gestion fixes sur un an et dans le respect du principe de «high water mark» exposé plus bas Part M : Néant

(1) Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs et tout dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

(2) OPCVM investissant au maximum 10% dans d'autres OPC.

■ Commission de surperformance :

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Un système de High Water Mark est retenu : celui-ci autorise la société à prélever des commissions de surperformance lorsque la valeur liquidative constatée (avec provision de commission de surperformance) le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la valeur « HWM » (ci-après « valeur HWM »).

(2) Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre :

- l'actif de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
- et la valeur de l'actif résultat du produit valeur HWM x nombre de parts et
- la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à 7% net de frais de gestion fixes en linéaire, prorata temporis, sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

Principe du « High water mark » :

Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil (7%) annualisé depuis la dernière clôture de l'exercice.

De la sorte, les commissions de surperformance suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé 7% chaque année (10,7 € en année 1, 11,45 € en année 2, 12,25 € en année 3, etc.) depuis le lancement du fonds et depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée.

A compter du premier exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au seuil de déclenchement est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement commission de surperformance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Païement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	Oui
Année 2	0%	0%	Non
Année 3	-5%	-5%	Non
Année 4	3%	-2%	Non
Année 5	2%	0%	Non
Année 6	5%	0%	Oui
Année 7	5%	0%	Oui
Année 8	-10%	-10%	Non
Année 9	2%	-8%	Non
Année 10	2%	-6%	Non
Année 11	2%	-4%	Non
Année 12	0%	0%*	Non
Année 13	2%	0%	Oui
Année 14	-6%	-6%	Non
Année 15	2%	-4%	Non
Année 16	2%	-2%	Non
Année 17	-4%	-6%	Non
Année 18	0%	-4%**	Non
Année 19	5%	0%	Oui

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission de surperformance est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

■ Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent à l'OPCVM.

■ Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

■ Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au PEA et au PEA-PME.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion et accessibles sur son site internet :

www.tiepolo.fr

FINANCIERE TIEPOLO SAS - 48, Avenue Victor Hugo - 75116- PARIS.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.tiepolo.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de **FINANCIERE TIEPOLO SAS** - 48, Avenue Victor Hugo - 75116 - PARIS.

CRITERES ESG :

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.tiepolo.fr et dans le rapport annuel du fonds.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Les frais de gestion comprennent la rémunération de la société de gestion, du dépositaire, du commissaire aux comptes et des prestataires externes. Une partie de ces frais de gestion peut être rétrocédée à certains distributeurs ou intermédiaires contribuant à la commercialisation du fonds. Ces rémunérations visent à compenser le service de distribution, d'information et de conseil fourni aux investisseurs. Leur existence est conforme à la directive MiFID II et au règlement général de l'AMF. Le montant exact ou les modalités de calcul peuvent être communiqués à tout porteur qui en fait la demande auprès de son distributeur ou de la société de gestion.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

■ COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

■ COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

■ METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

MECANISME DE SWING PRICING

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage. Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPCVM la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPCVM avec seuil de déclenchement. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds. Ce seuil de déclenchement est

exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPCVM. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel. En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPCVM peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille. Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement. La commission de surperformance est calculée avant application du Swing pricing.

REMUNERATION

Financière Tiepolo a mis en place une politique et des pratiques de rémunération (la Politique de rémunération) en vue d'assurer une gestion saine et efficace des risques qu'elle a décidé de rendre applicable aux personnels identifiés comme preneurs de risques au afin de prévenir, gérer et éviter les situations de conflits d'intérêts et les risques incomptables ou inconsiderés au regard de l'intérêt des investisseurs des OPCVM sous gestion.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations ainsi que leurs mises en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la société de gestion dans la rubrique « Politique de Rémunération » : une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de Financière Tiepolo 48, Avenue Victor Hugo - 75116 Paris | Tél : 01 45 61 78 78.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
TIEPOLO PME

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Afin de préserver l'intérêt des porteurs et d'assurer un traitement équitable entre investisseurs, la société de gestion peut mettre en œuvre les dispositifs suivants, décrits dans le prospectus : Plafonnement des rachats ("Gates").

Lorsque les demandes de rachat excèdent un seuil prédéfini ou lorsque la liquidité des actifs du portefeuille ne permet pas leur exécution sans porter atteinte aux intérêts des porteurs, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats à un pourcentage maximal de l'actif net pour une valeur liquidative donnée. Ainsi, si à une date de centralisation donnée, le total des demandes de rachat nettes des demandes de souscription excède 5 % de l'actif net du Fonds, la société de gestion peut décider de ne pas exécuter la totalité des ordres de rachat et ce, pour un maximum de 20 VL sur une durée de 3 mois. Lorsque le mécanisme est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée maximale ne peut excéder un mois.

Les ordres non exécutés sont reportés automatiquement sur la valeur liquidative suivante. La mise en œuvre de ce mécanisme est temporaire, proportionnée et appliquée de manière non discriminatoire, les porteurs de parts ne peuvent pas s'opposer à ce report. Les porteurs sont informés par tout moyen de son activation et de sa levée.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Modalités d'information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la société de gestion.

Les investisseurs du Fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les meilleurs délais.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché systématiquement : si les conditions de liquidités le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Les opérations de souscriptions et de rachat, pour un même nombre de parts sur la même valeur liquidative et pour un même porteur (aller-retour) sont exclues du mécanisme des Gates.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'annulation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts C et I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.